



**TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°90-2022-101

PUBLIÉ LE 30 AOÛT 2022

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

90-2022-08-29-00002 - portant autorisation d'utilisation d'eau d'un captage privé en vue de la consommation humaine et agroalimentaire sur la commune de Florimont. (8 pages)

Page 3

DDT 90 /

90-2022-08-30-00001 - Arrêté préfectoral prescrivant des opérations administratives de régulation du gibier dans le périmètre de protection immédiate des captages de l'agglomération belfortaine sur les communes de Sermamagny et Valdoie (6 pages)

Page 12

DSDEN90 /

90-2022-08-30-00002 - Arrêté de modification de composition du CTSD_août 2022 (2 pages)

Page 19

ARS Bourgogne Franche-Comté

90-2022-08-29-00002

portant autorisation d'utilisation d'eau d'un
captage privé en vue de la consommation
humaine et agroalimentaire sur la commune de
Florimont.

Préfecture
Direction de l'animation des politiques publiques
interministérielles
Bureau de l'environnement

Agence Régionale de Santé de
Bourgogne Franche-Comté
Direction de la Santé Publique
Département Prévention Santé Environnement
Unité Territoriale Nord Franche-Comté

ARRETE n°

portant autorisation d'utilisation d'eau d'un captage privé en vue de la consommation humaine et agroalimentaire sur la commune de Florimont.

Le Préfet du Territoire de Belfort,

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-4 à L.1321-9 et R.1321-1 à R.1321-61 ;
- VU le code de l'environnement et notamment le titre 1er du livre II "Eaux et milieux aquatiques" et le titre 1er du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 fixant les limites de qualité des eaux brutes utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU les pièces du dossier de demande d'autorisation présenté par madame Maïté MICOSSI ;

VU le rapport du 28 septembre 2021 de monsieur MANIA, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Territoire de Belfort ;

VU le rapport de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté du 2 juin 2022 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 28 juin 2022 ;

CONSIDERANT l'impossibilité technique et financière de raccordement au réseau public d'adduction d'eau destinée à la consommation humaine du fait notamment de l'éloignement des installations ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : AUTORISATION

Madame Maïté MICOSSI, ci-après dénommé l'exploitant, est autorisée à utiliser le puits situé au lieu-dit « Ferme du petit château – écart de l'écrevisse » sur la commune de Florimont pour les besoins de l'élevage de volailles et de l'atelier d'abattage des volailles ainsi que pour le lavage des accessoires du laboratoire et des sols, dans les conditions définies au présent arrêté.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES ET DEBIT AUTORISE DU CAPTAGE

Le forage réalisé en 1991 est situé sur la parcelle n° 71, section AP de la commune de Florimont, propriété de monsieur et de madame MICOSSI.

Coordonnées Lambert 93 du captage : X= 1002817,32 Y= 6726216,27 Z : +383,7 m.

Le captage est en légère surélévation (2m) protégé par une butte d'argile pour éviter la pénétration des eaux de ruissellement. Le forage atteint 24 m de profondeur.

Le volume maximal de prélèvement autorisé à partir de l'ouvrage de captage est de 3 m³/jour. Ce volume maximal de prélèvement peut faire l'objet, sur avis de l'agence régionale de santé, d'un relèvement après demande et justification du bénéficiaire de l'autorisation, sans que ce volume journalier ne puisse excéder 4 m³/j.

Un compteur volumétrique est installé pour le suivi des débits utilisés.

ARTICLE 3 : PROTECTION DE LA RESSOURCE ET DES INSTALLATIONS

Article 3.1. Protection du champ captant et des surfaces environnantes

- Périmètre immédiat de protection

Un périmètre immédiat de protection, positionné au droit de la parcelle n° 71 de la section AP de la commune de Florimont, est mis en place conformément au document annexé au présent arrêté.

Ce périmètre immédiat de protection comporte une surface minimale de 16m² (4mx4m) et demeure la propriété de monsieur et madame MICOSSE.

Ce périmètre est clôturé et aucune activité de nature à altérer la qualité de l'eau n'est autorisée, à l'exception de travaux dédiés aux ouvrages de captage.

- Périmètre rapproché de protection

Un périmètre rapproché de protection est créé. Il représente une surface de 25m x 25m autour du puits.

Aucune activité de nature à altérer la qualité de l'eau n'est autorisée.

Le pâturage et l'utilisation de pesticides sont interdits.

Les surfaces sont maintenues enherbées.

Article 3.2. Travaux

Des travaux sont réalisés à des fins de protection de la ressource et de sécurisation des installations de captage et de stockage de l'eau :

1. protection directe de l'ouvrage : mise en place d'un capot étanche équipé d'un cadenas,
2. protection contre l'infiltration d'eau parasite : contrôle des venues d'eau latérales et cimentation de la gaine bleue existante contre le cuvelage afin d'éviter l'arrivée d'eau extérieure,
3. protection contre les activités sensibles : création d'une clôture autour du captage afin d'empêcher le stationnement des animaux de ferme.

ARTICLE 4 : PRODUITS ET PROCÉDES DE TRAITEMENT, MATÉRIAUX

Un système de traitement de désinfection est mis en place. Ce dispositif de traitement doit être positionné dans un local dédié et facile d'accès.

L'exploitant doit être capable de vérifier à tout moment le bon fonctionnement de ces installations.

Les matériaux utilisés pour être en contact de l'eau ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. Ils doivent être aptes au contact alimentaire et disposer des attestations de conformité sanitaire conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant consigne les informations relatives au dispositif de traitement et à l'entretien de celui-ci dans un carnet sanitaire, lequel est tenu à la disposition de l'autorité administrative.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du préfet du Territoire de Belfort. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

ARTICLE 5 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU ET DES OUVRAGES

L'exploitant est responsable de la qualité de l'eau. Il est tenu de vérifier la qualité de l'eau par tous moyens appropriés, notamment en termes de maintenance et de suivi des installations.

Une surveillance des caractéristiques physico-chimiques et microbiologiques de l'eau aux différents points significatifs des installations de captage, de traitement et de distribution est engagée.

En particulier, un suivi de la qualité de l'eau brute captée pour les paramètres pesticides est mis en place tous les 5 ans. Les résultats sont communiqués auprès de l'agence régionale de santé et de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

L'exploitant est tenu de garantir en permanence le bon état de ses ouvrages de captage et la propreté de ces derniers.

L'exploitant tient à jour un carnet sanitaire, dans lequel sont notées :

- les dates de vérification des installations,
- les opérations d'entretien des installations,
- les anomalies constatées.

Le carnet sanitaire est tenu à la disposition de l'autorité administrative.

L'exploitant est en outre soumis, à ses frais, au contrôle exercé par l'autorité sanitaire en application de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : NON RESPECT DES EXIGENCES DE QUALITE

En cas d'anomalies constatées sur les installations, de non-respect des exigences de qualité requises, l'exploitant prévient l'autorité administrative sans délai. L'exploitant met en œuvre toutes procédures techniques appropriées pour garantir un retour à la situation normale.

Des analyses complémentaires peuvent être prescrites, à la charge financière de l'exploitant, pour vérifier notamment l'efficacité des mesures prises.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS EN CAS D'ALTERATION DE LA QUALITE

Tout dépassement des limites de qualité ou tout événement susceptible d'altérer la qualité de l'eau doit être immédiatement porté à la connaissance de l'autorité administrative, (notamment l'agence régionale de santé et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, suivi des actions prévues aux articles R 1321-26 et suivants du code de la santé publique.

ARTICLE 8 : RETRAIT D'AUTORISATION

La présente autorisation est révoquée en cas de non-respect des exigences de qualité d'eau requises ou pour tout autre motif mettant en cause la sécurité sanitaire.

ARTICLE 9 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à madame MICOSSI et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du Territoire de Belfort.

ARTICLE 10 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Territoire de Belfort ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr ».


En l'absence de mise en service des installations dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de 3 années consécutives, la présente autorisation est réputée caduque.

L'inobservation des prescriptions du présent arrêté peut donner lieu à l'application des dispositions des articles R 1324-1 et R 1324-4 du code de la santé publique.

ARTICLE 11 - EXECUTION, NOTIFICATION

Le préfet du territoire de Belfort, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ainsi que le maire de la commune de Florimont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Belfort, le **29 AOUT 2022**
Le préfet



Raphaël SODINI

ANNEXES

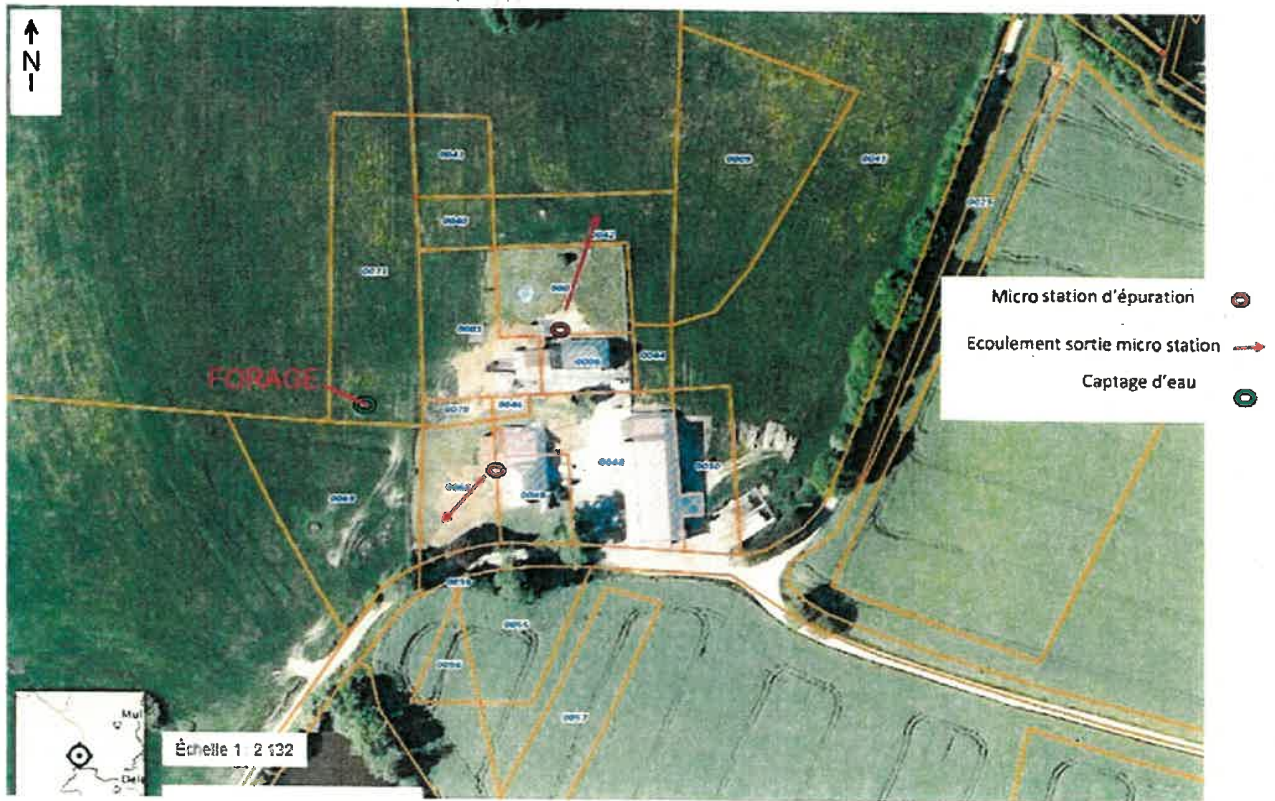
Annexe 1 : plan de situation à l'AP n°

du 29 AOUT 2022



Annexe 2 : plan de situation du captage et des bâtiments de la ferme du petit haut
à l'AP n°

du 29 AOUT 2022



DDT 90

90-2022-08-30-00001

Arrêté préfectoral prescrivant des opérations administratives de régulation du gibier dans le périmètre de protection immédiate des captages de l'agglomération belfortaine sur les communes de Sermamagny et Valdoie

ARRÊTÉ N°DDTSEEF-90-2022-08-
prescrivant des opérations administratives de régulation du gibier dans le périmètre
de protection immédiate des captages de l'agglomération belfortaine
sur les communes de Sermamagny et Valdoie

Le préfet du Territoire de Belfort

VU la directive (UE) 2020/2184 du parlement européen et du conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L427-1, L427-6 et R427-1 à R427-3,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 9 septembre 2021 portant nomination de monsieur Benoît FABBRI, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 200705310904 du 31 mai 2007 modifié portant instauration des périmètres de protection du champ captant de Sermamagny, et autorisation de prélèvement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2019-12-26-001 du 26 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-07-00012 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Benoît FABBRI, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie,

VU le bilan réalisé le 24 janvier 2022 et l'avis émis par le lieutenant de louveterie nommé sur la 7^e circonscription du Territoire de Belfort,

VU les avis émis le 18 août 2022 par la fédération départementale des chasseurs du Territoire de Belfort et la communauté d'agglomération du Grand Belfort,

VU l'avis émis le 19 août 2022 par les services de l'agence régionale de santé,

CONSIDÉRANT que le périmètre de protection immédiate des captages de l'agglomération belfortaine sis à Sermamagny et à Valdoie constitue une zone de protection pour la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

CONSIDÉRANT que la clôture de cette zone de protection n'est pas complètement imperméable à la faune sauvage et que des animaux peuvent être présents de manière permanente, régulière ou occasionnelle selon l'espèce,

CONSIDÉRANT la pollution induite par la présence de plomb dans certaines munitions et la nécessité de préserver les captages de l'agglomération belfortaine, propriété du Grand Belfort communauté d'agglomération,

CONSIDÉRANT qu'une surpopulation de la faune sauvage dans le périmètre de protection immédiate des captages peut être de nature à altérer la qualité sanitaire des eaux captées et qu'il convient dès lors d'en assurer la régulation,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prévenir voire réduire les dégâts causés régulièrement par des sangliers aux alentours et dans la zone des captages d'eau potable,

CONSIDÉRANT que la chasse n'est pas autorisée à l'intérieur du périmètre de protection immédiate des captages et que seule la régulation administrative de la faune est autorisée,

CONSIDÉRANT la nécessité de limiter le dérangement de la faune sauvage pendant la période de reproduction entre le 1^{er} mars et le 31 août,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

Le lieutenant de louveterie de la 7^e circonscription du Territoire de Belfort, est chargé d'effectuer des opérations administratives pour la régulation du gibier du 1^{er} septembre 2022 jusqu'au 31 août 2023 inclus, dans le périmètre de protection immédiate des captages de Sermamagny et Valdoie ainsi que dans l'enceinte du lycée agricole.

ARTICLE 2 :

Ces opérations administratives consisteront en la destruction ou le décantonnement du gibier. Elles seront réalisées sous forme de battues administratives de jour ou d'affût de jour ou de nuit.

Elles porteront sur les espèces suivantes : sangliers, renards, blaireaux, et chevreuils.
Dans l'enceinte du lycée, seuls les sangliers sont concernés.

Tous les chevreuils malades observés doivent être prélevés. Si le nombre total de ces prélèvements n'atteint pas 4, un complément de prélèvement sera effectué sur des individus sains pour atteindre ce minimum.

Les prélèvements accidentels (non intentionnels) constatés après l'atteinte de ce nombre ne sont pas comptabilisés dans le total.

ARTICLE 3 :

Deux battues administratives seront réalisées entre le 1^{er} et le 30 septembre 2022. Au-delà du mois de septembre, une battue administrative par mois sera réalisée et ce, jusqu'au 28 février 2023.

Selon les constats de dégâts dans ou aux alentours du périmètre de protection immédiate, ou au regard des exigences de sécurité sanitaire, des battues supplémentaires pourront être engagées sur demande et après avis de la fédération départementale des chasseurs, du Grand Belfort communauté d'agglomération, de l'agence régionale de santé et de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort. Pendant la période du 1^{er} mars au 31 août, l'affût sera privilégié tant que possible.

De la même manière, si les reconnaissances et observations préalables à une battue programmée indiquent une absence ou une présence faible de sangliers, l'opération pourra être annulée.

Les interventions dans le lycée de Valdoie feront l'objet d'un avis préalable de la fédération départementale des chasseurs.

ARTICLE 4 :

Le lieutenant de louveterie de la 7^e circonscription pourra s'adjoindre des tireurs qu'il aura désignés, placés sous sa responsabilité exclusive, ainsi que les autres lieutenants de louveterie du département disponibles.

Les tireurs devront être munis du permis de chasser validé pour la saison de chasse en cours. Le lieutenant de louveterie devra impérativement en assurer le contrôle avant le début de chaque opération et établir une feuille de présence émarginée qu'il tiendra à la disposition de la direction départementale des territoires.

Pour des raisons de sécurité, toutes les personnes participant aux battues devront porter un gilet fluorescent de couleur orange.

Le recours à des chiens de chasse est permis. Ils devront être à jour de leurs vaccinations et présenter un bon état sanitaire vétérinaire dont la vérification pourra être demandée par l'autorité administrative.

Pendant les opérations, l'accès des véhicules n'est pas autorisé dans la zone des captages, sauf nécessité, notamment pour permettre la récupération des animaux prélevés, sous l'autorité du lieutenant de louveterie.

Les véhicules autorisés à pénétrer dans la zone ne devront pas présenter de fuite de fluide.

ARTICLE 5 :

Les tireurs doivent utiliser exclusivement des munitions ne contenant pas de plomb.

Les tireurs qui ne disposent pas de munitions exemptes de plomb ne sont pas autorisés à participer aux battues administratives. Toutefois, une dérogation, dûment justifiée, peut être accordée jusqu'au 28 février 2023, sur avis préalable du lieutenant de louveterie, dans la limite maximale de 2 tireurs par battue administrative.

ARTICLE 6 :

Aucun déchet ne doit être laissé dans le périmètre de protection immédiate des captages de Sermamagny et Valdoie ainsi que dans l'enceinte du lycée agricole. Les douilles et cartouches doivent être ramassées après chaque intervention.

ARTICLE 7 :

Le lieutenant de louveterie informera à l'avance la direction départementale des territoires, la communauté d'agglomération du Grand Belfort, l'agence régionale de santé et le président de la fédération départementale des chasseurs du calendrier des interventions prévues.

Le lieutenant de louveterie se chargera de récupérer les clés du site, conformément au protocole établi avec les services de la communauté d'agglomération du Grand Belfort.

ARTICLE 8

Le lieutenant de louveterie prendra toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité des opérations.

Les battues devront être signalées par des panneaux amovibles qui seront placés aux accès principaux à la zone chassée.

Le tir dans la traque est permis exclusivement en cas de danger pour les chiens.

Les tirs devront respecter les conditions de sécurité publique par rapport aux intervenants et aux tiers.

ARTICLE 9 :

La destination des animaux tués sera laissée à l'initiative du lieutenant de louveterie responsable. Aucun cadavre ne sera laissé sur le site.

ARTICLE 10 :

Tout animal blessé devra faire l'objet d'une recherche au sang par un conducteur agréé de l'union nationale pour l'utilisation du chien de rouge (UNUCR).

ARTICLE 11 :

Tout au long des opérations, le lieutenant de louveterie rendra compte sans délai au directeur départemental des territoires de chaque intervention et du nombre d'animaux prélevés.

À l'issue de la période de validité de l'arrêté, un bilan complet des opérations et des déclarations de dégâts de sangliers sera réalisé afin de déterminer la suite éventuelle à donner.

ARTICLE 12 :

En cas d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire, les règles de suppléance s'appliquent.

ARTICLE 13 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain du jour de sa publication.

Une copie du présent arrêté sera transmise au chef du service départemental du Territoire de Belfort de l'office français de la biodiversité, au commandant du groupement de gendarmerie, au directeur départemental de la sécurité publique, au président de la fédération départementale des chasseurs, au directeur général de l'agence régionale de santé, ainsi qu'aux maires de Valdoie et de Sermamagny et au président de la communauté d'agglomération du Grand Belfort pour affichage pendant un délai minimal de deux mois.

ARTICLE 14 :

Le directeur départemental des territoires, le lieutenant de louveterie de la 7^e circonscription du Territoire de Belfort ainsi que tous les agents assermentés compétents sont responsables, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Belfort, le **30 AOUT 2022**

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur départemental des territoires


Benoît FABBRI

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

DSDEN90

90-2022-08-30-00002

Arrêté de modification de composition du
CTSD_août 2022

Division de l'organisation scolaire 1^{er} degré

Affaire suivie par :

Laurène Lassaue

Tél : 03 84 46 66 12

Mél : ce.dos-1d.dsden90@ac-besancon.fr

Place de la révolution française – CS 60129
90003 Belfort cedex

N°
**Arrêté portant modification de la composition du comité technique spécial départemental
du Territoire de Belfort**

La directrice académique des services de l'éducation nationale du Territoire de Belfort,

- Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social ;
- Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- Vu le décret du 09 août 2021, Mariane TANZI est nommée directrice académique des services de l'éducation nationale du Territoire de Belfort à compter du 1^{er} novembre 2021,
- Vu l'arrêté du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale ;
- Vu l'arrêté du 17 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par Internet des personnels relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- Vu les résultats des élections pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques du 29 novembre au 6 décembre 2018.
- Vu l'arrêté du 24 décembre 2018 de Monsieur le Recteur de l'Académie de Besançon fixant la liste des organisations syndicales admises à désigner les représentants des personnels au comité technique spécial départemental du Territoire de Belfort.
- Vu l'arrêté du 22 janvier 2019 fixant la composition du comité technique spécial départemental du Territoire de Belfort ;
- Vu les arrêtés des 1^{er} octobre 2019, 15 janvier 2020 et du 11 janvier 2022 portant modification de la composition du comité technique spécial départemental du Territoire de Belfort ;
- Vu les propositions de modifications des délégations de l'UNSA-Education du 28 juillet 2022 ;

ARRETE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté du 11 janvier 2022 portant composition du comité technique spécial départemental du Territoire de Belfort est modifié comme suit :

Représentants du personnel :

Au titre de l'UNSA-Education

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Philippe GURY Professeur des écoles à l'ULIS TFM au collège Goscinny à Valdoie	M. Christophe BOULAT Principal du collège Châteaudun à Belfort
Mme Florence HILAIRE Professeure des écoles à l'école Elémentaire Victor Hugo à Belfort	Mme Anne-Marie MONTBROUSSOUS Professeure des écoles à l'ULIS au collège Vauban à Belfort
M. Eric Crenn Professeur des écoles à l'école Elémentaire de Giromagny	Mme Françoise MARTIN Professeure des écoles à l'école maternelle Hubert Metzger à Belfort

Article 2 :

Madame la secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres du comité technique spécial départemental.

Fait à Belfort, le



Mariane Tanzi